



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013073-0001 - Alimentation en eau potable de la commune de BELLEVAUX - Abandon du captage de "sur les Monts" .....	1
Arrêté N °2013085-0006 - Alimentation en eau potable de l'Hôpital DUFRESNE- SOMMEILLER/ La Tour et de la commune de LA TOUR - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du puits de "l'Hôpital" .....	4

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013081-0003 - Société DEYA à THONON- LES- BAINS - agrément au titre de la démolition des VHU .....	11
--	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013065-0014 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "du Chef- Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny .....	20
--	----

### SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013081-0006 - Autorisations de plantation de vignes pour la campagne 2012/2013 .....	25
---	----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013059-0012 - ARP portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2013 + carte 2013 en annexe. ....	29
---	----

Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté interpréfectoral autorisant des prélèvements à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins Capra ibex, dans les départements de la Haute- Savoie et de la Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages .....	34
---	----

### SH service habitat

Arrêté N °2013080-0011 - Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoires en délégation de compétence) .....	39
Décision - Décision portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (Anah) .....	42

## 74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

### Léman pôle action économique (PAE)

Autre - fermeture définitive d'un débit de tabac dans le département de la Haute Savoie .....	44
---	----

## 74\_préfecture de la Haute- Savoie

### DC direction du cabinet

Arrêté N °2013084-0007 - Arrêté d'autorisation d'une course pédestre " 3ème foulées de Gruffy " le dimanche 7 avril 2013	46
Arrêté N °2013086-0003 - arrêté de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants- RN 205	52
Arrêté N °2013086-0004 - arrêté de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard- RN 205	55

### DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013088-0003 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur Alexis LEMONNIER à Seyssel (organisation des obsèques et soins de conservation)	58
---	----

### DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013084-0002 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'Activités Economiques des Boucheroz. Commune de FAVERGES.	61
Arrêté N °2013086-0008 - portant cessibilité pour le projet d'aménagement de la voie communale dite « chemin de chez Blondin » Commune d `ARCHAMPS	64
Arrêté N °2013087-0004 - portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n ° 46. Commune de SALLANCHES.	67
Arrêté N °2013087-0011 - Arrêté portant dénomination de commune touristique. Commune de Saint- Julien- en- Genevois	72

### Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013074-0014 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "57ème circuit de printemps" le lundi 1er avril 2013	74
---	----

### Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2013081-0008 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "3ème étape du tour Léman Juniors - Trophée franco- suisse de cyclisme" le dimanche 31 mars 2013 à Archamps et Collonges- sous- Salève	85
Arrêté N °2013084-0011 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique épreuve cycliste " Prix de la municipalité de GAILLARD et prix Innocent CAMMALLERI" le dimanche 7 avril 2013 à Gaillard	90
Arrêté N °2013084-0012 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique épreuve pédestre " 21ème course du Vuache" le dimanche 7 avril 2013 à Dingy- en- Vuache, Chenex et Valleiry	96



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013073-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de  
BELLEVAUX - Abandon du captage de "sur  
les Monts"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

14 MARS 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
N° 58-2004 du 9 février 2004  
Arrêté n° 2013073 - 000 1

**Objet : Abandon du captage de « sur les Monts » et de ses périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable de la commune de BELLEVAUX -  
Maître d'ouvrage : Commune de BELLEVAUX**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 58-2004 du 9 février 2004, déclarant d'utilité publique les captages de « Fontaine Noire », « Sous le Rocher », « Sur les Monts » et l'instauration de leurs périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable de la commune de BELLEVAUX ;

VU La délibération en date du 12 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BELLEVAUX décide de l'abandon du captage de « Sur les Monts », compte tenu du raccordement du hameau de Sur les Monts au réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions de l'arrêté n° 58-2004 du 9 février 2004, relatives au captage de « Sur les Monts », sont abrogées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BELLEVAUX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BELLEVAUX.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013085-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Mars 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de l'Hôpital  
DUFRESNE- SOMMEILLER/ La Tour et de  
la commune de LA TOUR - Dérivation des  
eaux et instauration des périmètres de  
protection du puits de "l'Hôpital"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 26 mars 2013

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2013085-0006**

**Objet : Dérivation des eaux du puits de « l'Hôpital » situé sur la commune de LA TOUR, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de LA TOUR et utilisation pour la consommation humaine**  
**Maître d'ouvrage : Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER à LA TOUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 3 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU la délibération de la commune de LA TOUR en date du 9 avril 2010, se prononçant favorablement sur le projet ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LA TOUR, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012058-0020 en date du 27 février 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 2 au 27 avril 2012 inclus en Mairie de LA TOUR ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 7 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 23 mai 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du puits de « l'Hôpital » ;

CONSIDÉRANT que le puits de « L'Hôpital », situé sur la commune de LA TOUR, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de LA TOUR, permettront à l'Hôpital Départemental DUFRESNE-SOMMEILLER ainsi qu'à la commune de LA TOUR, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le puits de « L'Hôpital », situé sur la commune de LA TOUR et la mise en place de ses périmètres de protection, situés sur la commune de LA TOUR, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER de LA TOUR et de la commune de LA TOUR.

Article 2 : L'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER est autorisé à dériver les eaux recueillies par le puits exécuté sur le territoire de la commune de LA TOUR et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Puits de « L'Hôpital » : lieu-dit Bonattrait, parcelle cadastrée n° A3724.

Article 3 : L'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER est autorisé à prélever par pompage les volumes maximums suivants :

- Débit instantané de 20 m<sup>3</sup>/heure
- Débit journalier de 100 m<sup>3</sup>/jour.

Article 4 : L'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER de LA TOUR est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux doivent subir un traitement de désinfection avant distribution.

Pour le réseau de distribution de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER, le traitement d'adoucissement des eaux par résine échangeuse d'ions est autorisé pour l'alimentation de l'établissement. La dureté de l'eau après adoucissement ne devra pas être inférieure à 15°F.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 5 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LA TOUR.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Situé sur la parcelle n° A3728, il est propriété de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions de toute nature, aux lieux-dits « Bonatrait » et « la Ziza », à l'exception des parcelles déjà bâties et celles numérotées A1490, 1492, 1493 et 1510, sous réserves d'un raccordement étanche au réseau collectif d'assainissement ;
- les excavations significatives du sol et du sous-sol (gros terrassements, puits d'exploitation, puits d'infiltrations, géothermie, carrières ...). En aucun cas, les fouilles (fondations, tranchées pour canalisation) ne devront dépasser 1,50 m. de profondeur ;
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ou pour l'étude de la nappe ;
- les épandages de fumures liquides (boues de stations d'épuration, purins, lisiers ...). L'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais chimiques à dose modérée resteront tolérés à condition d'être pratiqués selon le cahier des charges de bonnes pratiques agricoles et dans la mesure où aucune dégradation de la qualité de l'eau n'est enregistrée ;
- le pâturage sur les parcelles 3724, 3725 et 3726. Ailleurs, il devra rester de type extensif, temporaire, sans aire de traite ni apport de fourrage, ni point d'abreuvement fixe ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage à même le sol et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier, eaux usées ...)
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

### **Prescriptions particulières :**

- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif et la conformité des branchements situés au niveau de la RD n° 9 devront être régulièrement vérifiés par la commune et au minimum tous les cinq ans, ainsi que le respect de la réglementation relative aux stockages de produits potentiellement polluants (notamment cuves à hydrocarbures liquides).

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont acquis en pleine propriété par l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 9 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Mme la Directrice de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Mme la Directrice de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER de LA TOUR :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA TOUR.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.


Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER de LA TOUR.

Article 14 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame la Directrice de l'Hôpital DUFRESNE-SOMMEILLER de LA TOUR, Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013081-0003**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Mars 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
Instruction administrative des ICPE**

Société DEYA à THONON- LES- BAINS -  
agrément au titre de la démolition des VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Annecy, le 22 mars 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n°2013081-0003**

**portant agrément de l'établissement de la société DEYA Récupération situé sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)**

**AGREMENT N°74 00015 D**

VU le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 autorisant la société DEYA Récupération à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant agrément de la société DEYA Récupération sous le N° 74 00015 D pour l'exploitation d'une installation de démolition de VHU,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 3 mai 2012 et complétée le 17 janvier 2013 par M. Christophe DEYA en qualité de directeur général de la société DEYA Récupération,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 13 mars 2013,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

### Article 1 :

La société DEYA Récupération ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone industrielle de Vongy sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, est agréée pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son site implanté à la même adresse.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Le présent agrément prend effet à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1998 est complété par les dispositions suivantes :

3-1-Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° du cahier des charges joint devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.



3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement ainsi que tout autre fluide) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto bloquant ou tout autre dispositif équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera contrôlé, entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thonon-les-Bains et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGREMENT N°74 00010 D

**1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des

fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013065-0014**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 06 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CAO Cellule Aménagement Opérationnel**

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "du Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le **06 MARS 2013**

Service aménagement risques  
Cellule aménagement opérationnel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CAO/VM

**Arrêté n° 2013 065 - 0014**

**Portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du Chef-Lieu » sur le territoire de la commune de Faucigny.**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Faucigny en date du 11 décembre 2012 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

**CONSIDERANT** que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de mener une politique de réserves foncières, destinées à préparer les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre progressivement un projet d'aménagement de son centre village avec la réalisation d'un espace public central paysager, un équipement de loisir, des stationnements complémentaires pour les manifestations festives et les célébrations religieuses,
- organiser le maintien ou l'accueil d'activités économiques,
- mettre en valeur pour le tourisme, le patrimoine bâti et non bâti des ruines du château,
- favoriser à moyen terme des opérations de logement nécessaires aux ménages les plus modestes.

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

Une zone d'aménagement différée (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Faucigny selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de la ZAD est de 5,9 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée ZAD du « Chef Lieu ».

### **Article 2 :**

La commune de Faucigny est le titulaire du droit de préemption.

### **Article 3 :**

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Faucigny pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Faucigny. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Faucigny, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de Faucigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

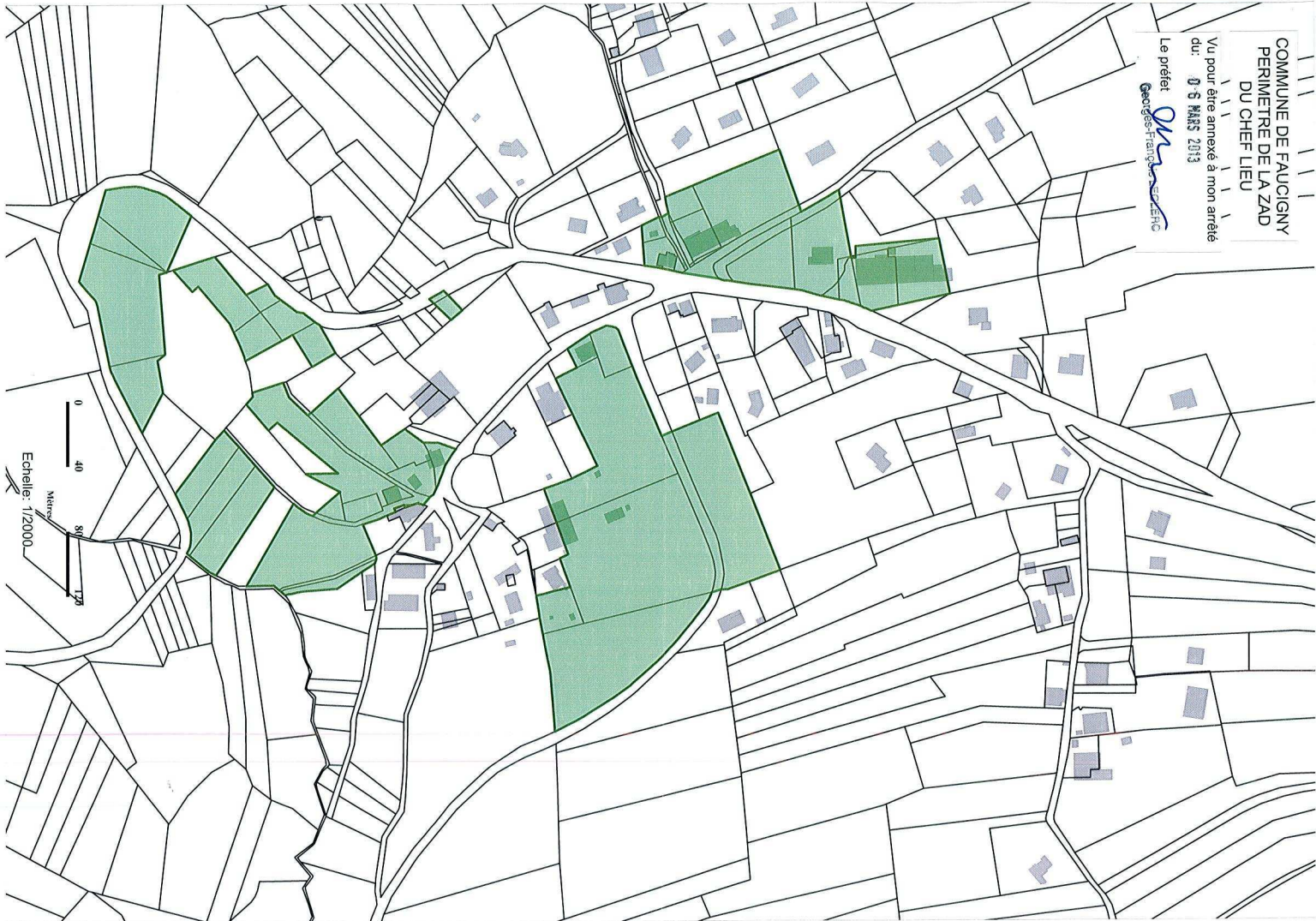


Georges-François LECLERC

COMMUNE DE FAUCIGNY  
PERIMETRE DE LA ZAD  
DU CHEF LIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du : 05 MARS 2013

Le préfet  
*Georges-François SCHEINÉ*





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013081-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

Autorisations de plantation de vignes pour la  
campagne 2012/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 22 mars 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013081-0006**

**portant décision relative aux autorisations de plantation de vignes pour la campagne 2012/2013**

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du conseil en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012/2013 ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012/2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires et du service FranceAgriMer – DRAAF Rhône-Alpes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et le service FranceAgriMer – DRAAF Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Haute-Savoie		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20120600009PV	BATTIAZ EMILE	7424300900	74243 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BK 0001	CHASSELAS B	16 89
			74243 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BK 0001	PINOT NOIR N	16 89
			74243 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BK 0001	GAMAY N	16 90
20120600020PV	THEVENOZ GEORGES CHARLES	7424301000	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			74309 VIRY	ZD 0016	CHASSELAS B	82 30
20120600056PV	HUMBERT JEAN FRANCOIS	7409600100	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			74096 CRUSEILLES	D 1106	CHASSELAS B	35 50
						35 50



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013059-0012**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 28 Février 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant délimitation des zones  
d'éligibilité aux mesures de protection des  
troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)  
pour 2013 + carte 2013 en annexe.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le **28 FEV. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 059 - 0012**

**portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2013.**

**VU** le règlement (CE) n° 1698/05 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013, et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011059-012 du 28 février 2012 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2012 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

- Alex, Aviernoz, la Balme-de-Thuy, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, les Clefs, la Clusaz, les Contamines-Montjoie, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Evires, le Grand-Bornand, Manigod, Marlens, Menthonnex-en-Bornes, Montmin, Mont-Saxonnex, Naves-Parmelan, les Ollières, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, le Sappey, Serraval, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Vovray-en-Bornes.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

- Abondance, Andilly, Araches, Ayze, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bluffy, Bonnevaux, Bonneville pour la partie située au sud de l'Arve, Cercier, Cernex, Chamonix, la Chapelle-d'Abondance, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Chevenoz, Choisy, Combloux, Cons-Sainte-Colombe, la Côte-d'Arbroz, Cluses, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Faverges, la Forclaz, les Gets, Giez, les Houches, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Mieussy, Montriond, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Novel, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Presilly, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoens, Scionzier, Servoz, Seythenex, Seytroux, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thyez, Vacheresse, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Viry, Vougy.

**Article 2** : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 19 juin 2009.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012059-012 du 28 février 2012 pris pour le même objet.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

2013 - cercle 1

2013 - cercle 2

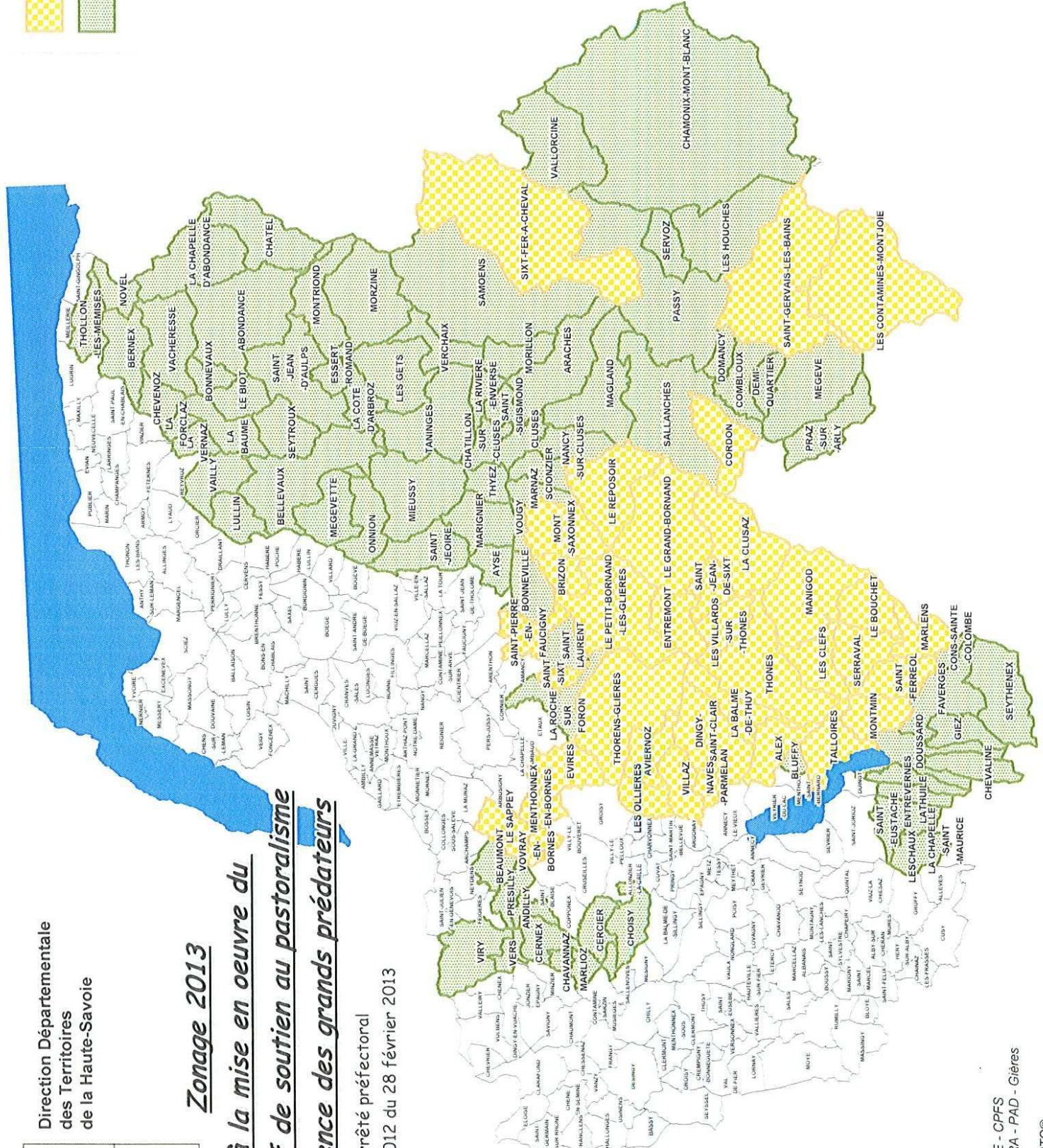


**Zonage 2013**

***lié à la mise en oeuvre du  
dispositif de soutien au pastoralisme  
en présence des grands prédateurs***

Annexe de l'arrêté préfectoral  
n° 2013059-0012 du 28 février 2013

Arrêté N°2013059-0012 - 29/03/2013







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013088-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 29 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté interpréfectoral autorisant des prélèvements à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans les départements de la Haute- Savoie et de la Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages

PREFECTURE DE LA SAVOIE  
Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, forêts  
Unité forêt, chasse, milieux naturels

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Direction départementale des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté interpréfectoral n° 2013 088 - 0002**

**autorisant des prélèvements à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L 411-2 4°, L 421-1 et R. 411 et suivants ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Éric JALON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le cas de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3 confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand,
- VU le cas de brucellose humaine confirmé précédemment en janvier 2012 sur la commune du Grand-Bornand qui s'est avéré être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin,
- VU les deux cas de brucellose détectés sur deux bouquetins (*Capra ibex*) mâles cliniquement suspects et capturés le 9 octobre 2012 dans le vallon du Sauzet sur la commune du Petit-Bornand -Haute-Savoie- (sérologies positives, orchite sur un animal, arthrites sur les deux animaux dont l'une a permis l'isolement de *Brucella melitensis* biovar 3),
- VU les analyses sérologiques positives sur dix bouquetins parmi les 22 capturés les 23 octobre et 18 novembre 2012 sur plusieurs sites du massif du Bargy/Almet,

VU la nécessité d'identifier l'extension d'un foyer de brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents avec les risques induits de contamination d'autres espèces sauvages, d'espèces domestiques et de l'homme,

VU la demande de dérogation du directeur général de l'ONCFS en date du 28 février 2013 pour la destruction et l'utilisation de bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) brucelliques dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages du massif du Bargy, en Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du conseil national de protection de la nature du 08 mars 2013;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire naturelle géographique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Savoie et de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

### **ARRETENT**

**Article 1** : le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à faire procéder au prélèvement à des fins scientifiques des bouquetins *Capra ibex*, de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée au laboratoire par analyses sérologiques ou bactériologiques, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Ces prélèvements à des fins scientifiques seront réalisés par des agents de l'ONCFS dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages piloté par l'ONCFS (direction des études et de la recherche/unité sanitaire de la faune).

**Article 2** : le nombre d'animaux prélevés n'est pas déterminé mais correspondra aux individus séropositifs porteurs ou non de signes cliniques parmi les 78 bouquetins prévus au programme de capture dans les massifs du Bargy-Almet, Aravis et Sous-Dine.

**Article 3** : les animaux abattus devront être transportés vers le plus proche laboratoire habilité pour les autopsies, prélèvements et analyses de diagnostic de la brucellose.

**Article 4** : le présent arrêté s'applique, dans le département de la Haute-Savoie, aux cantons de Bonneville, Cluses, La Roche-sur-Foron, Sallanches, Scionzier, Thônes, Thorens-Glières et dans le département de la Savoie, au canton d'Ugine,

**Article 5** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 6** : les préfets de Haute Savoie et Savoie seront prévenus régulièrement des prélèvements et le rapport final de l'étude intégrant les résultats d'autopsie et les propositions de mesures de gestion du risque de contamination, établi à partir des animaux prélevés dans le cadre de la présente autorisation, leur sera adressé, ainsi qu'au CNPN comme demandé dans son avis.

**Article 7** : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 8** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

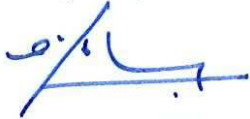
**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète d'Albertville, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, M le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction de l'eau et de la biodiversité,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Chambéry, le **21 MARS 2013**

Le préfet,



Eric JALON

Annecy, le **29 MARS 2013**

Le préfet,



Georges-François LECLERC



11



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013080-0011**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 21 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Arrêté portant composition de la commission  
locale d'amélioration de l'habitat (hors  
territoires en délégation de compétence)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

21 MARS 2013

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Bureau amélioration et financement de  
l'habitat

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

**ARRETE N°**

**de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoires en délégation de compétence)**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/249 du 19 juin 2007 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié le 01/02/2008, le 04/07/2008, le 27/04/2009, le 15/09/2009 et le 12/03/2010.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

- a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- b) le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- c) un représentant des propriétaires :

*Titulaire*

Monsieur Marc FANTIN  
Agence Bozon-Fantin-Marin  
22 rue Vaugelas  
74000 ANNECY

*Suppléant*

Monsieur François DE BARDONNECHE  
Le Bien Fondé SARL  
39 avenue du Parmelan  
74000 ANNECY

- d) un représentant des locataires :

*Titulaire*

Monsieur Gilles JOLY  
10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
74200 THONON-LES-BAINS

*Suppléant*

Monsieur Marc JULIEN-PERRIN  
Au-dessus du Lachat  
74540 SAINT-SYLVESTRE

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

*Titulaire*

Monsieur Philippe ATHANÉ  
Chargé de mission Logement  
Conseil Général de Haute-Savoie  
DAEDR  
23 rue de la Paix  
CS32444  
74041 ANNECY Cédex

*Suppléant*

Monsieur Pascal RAYNAUD  
Responsable du service aménagement logement -  
développement rural  
Conseil Général de Haute-Savoie  
DAEDR  
23 rue de la Paix  
CS32444  
74041 ANNECY Cédex

f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

*Titulaire*

Madame Geneviève FALCOZ  
Caisse d'Allocations Familiales  
2 rue Emile Romanet  
74987 ANNECY Cédex 9

g) 2 représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

*Titulaires*

Madame Dominique SOUCHIER  
Directeur d'AMALLIA  
4 avenue de Chambéry  
BP 2064  
74011 ANNECY Cédex

Monsieur Mathieu PEYRET  
Responsable département location AMALLIA  
4 avenue de Chambéry  
BP 2064  
74011 ANNECY Cédex

*Suppléant*

Madame Fabienne ESCOFFIER  
Responsable relations extérieures AMALLIA  
4 avenue de Chambéry  
BP 2064  
74011 ANNECY Cédex

**Article 2** : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

**Article 3** : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 21 Mars 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Décision portant désignation des agents  
chargés du contrôle sur place (Anah)

**DECISION N°**  
**portant désignation des agents chargés du contrôle sur place**

VU les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur le préfet, délégué de l'Anah dans le département de Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1er :

Dans le département de Haute-Savoie :

- Madame Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, adjointe pôle Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,
- Madame Liliane PALENI, instructrice Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,
- Madame Josiane TOMASIN, instructrice Anah DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,

sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le **21 MARS 2013**  
Le délégué de l'agence dans le département

**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Mars 2013**

**74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman  
Léman pôle action économique (PAE)  
Réglementation Tabacs**

fermeture définitive d'un débit de tabac dans le  
département de la Haute Savoie

Direction régionale des douanes  
et droits indirects du Léman  
Pôle d'action économique  
34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX  
RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecey le 28 mars 2013

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES  
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2013 - 2  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

**DÉCIDE**

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00488 B 1 rue de la Vétaz sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ 74540 à compter du 01 avril 2013.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes  
Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013084-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course pédestre "  
3ème foulées de Gruffy " le dimanche 7 avril  
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013084-0007  
d'autorisation d'une course pédestre « 3ème foulées de Gruffy »  
le dimanche 7 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Laurence LE GALLO, présidente de l'association l'association des parents d'élèves de Gruffy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 avril 2013, la course pédestre intitulée « 3ème foulées de Gruffy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de Mme le maire de Gruffy ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 :

Mme Laurence LE GALLO, présidente de l'association l'association des parents d'élèves de Gruffy, est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 3ème foulées de Gruffy » le dimanche 7 avril 2013 de 8h à 14h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prend également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages), ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile conformément à la convention signée le 27 février 2013. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisateur devra avoir une liaison radio ou téléphonique avec un médecin ou le service de secours. Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 72 13 68).

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les non licenciés de moins de 18 ans autorisés à participer à l'épreuve présenteront une autorisation parentale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisateur devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisateur sera tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours doit être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours doit être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

Mme le maire de Gruffy ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de Mme le maire de Gruffy.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme le maire de Gruffy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : 3° foulées de Gruffy.....

**DATE(S)** : 7 avril 2013.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Sophie DENIGER		Les gruyères 74 540 Mures	960474100268
ANSELME Frédérique	09/11/76	Le Château 74540 GRUFFY	930773200703
Anthony Vanzo	21/03/73	Montée du Noiret 74540 GRUFFY	900471500446
Ulrich Floquet	08/08/1973	chemin de la montagne "le mollard" 74540 Gruffy	940992300010
myriam beaudet 0612562812	née le 03/04/1963	Le noiret 74540 GRUFFY	810388101771
vincent borg	28/10/70	Les Granges 74540 Gruffy	890374110791
jean paul borg	02/02/1952)	7 allée des Aubépines 74600 Seynod	4744/70
Jacques Daniel	Né le 4 mai 1950	Chemin des Granges 74540 Gruffy	205748
Jérôme Seydoux	Né le 11/05/71	Chemin des Granges 74540 Gruffy	890678400276
Anne surot	née le 16.10.1957	Le Buisson Dessus 74540 GRUFFY	750938112159
Jean Pichon	né le 17-12-1948	Route des Bauges Le Mollard 74 540 - GRUFFY	90975
Colette Paccard 04 50 68 17 21		Les champs blonds 74 540 GRUFFY	85 08 74 100 564

**Date et signature de l'organisateur :**

le 18/03/2013

*J. Pichon*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013086-0003**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 27 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté de renouvellement de l'autorisation de  
mise en service du tunnel des Chavants- RN  
205



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le 27 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n°2013086-0003**

de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants- RN 205

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-1979 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 31 août 2006, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel des Chavants, situé sur la RN 205 ;

VU l'arrêté n° 2012243-0007 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 30 août 2012, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants pour une durée de sept mois ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux relatifs au tunnel des Chavants, présentés par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;



VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 12 mars 2013 de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants est autorisé à compter de ce jour. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux et études prévus dans le rapport du maître d'ouvrage (pièce 12 du dossier de sécurité) devront être réalisés dans les délais annoncés. Toute modification du programme devra être signalée et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie,
- le projet de réalisation d'un bassin de rétention de 200m<sup>3</sup> devra intégrer la mise en place d'une vanne d'évacuation nécessitant une intervention humaine sur place avant toute ouverture afin d'éviter des rejets inopinés,
- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour.

Article 2 : cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

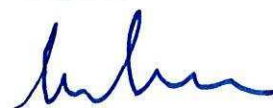
En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : l'arrêté n° 2012243-0007 du Préfet de la Haute-Savoie pris en date du 30 août 2012, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants pour une durée de sept mois, est abrogé ;

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M.le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville,  
M.le maire des Houches,  
M.le président du conseil général de Haute-Savoie,  
M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M.le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013086-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 27 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté de renouvellement de l'autorisation de  
mise en service du tunnel du Châtelard- RN  
205



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le 27 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n°2013086-0004**

de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard- RN 205

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-1980 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 31 août 2006, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel du Châtelard, situé sur la RN 205 ;

VU l'arrêté n° 2012243-0008 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 30 août 2012, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard pour une durée de sept mois ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux, relatifs au tunnel du Châtelard, présentés par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 12 mars 2013 de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard est autorisé à compter de ce jour. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux et études prévus dans le rapport du maître d'ouvrage (pièce 12 du dossier de sécurité) devront être réalisés dans les délais annoncés. Toute modification du programme devra être signalée et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie,

- le projet de réalisation d'un bassin de rétention de 200m<sup>3</sup> devra intégrer la mise en place d'une vanne d'évacuation nécessitant une intervention humaine sur place avant toute ouverture afin d'éviter des rejets inopinés,

- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour.

Article 2 : cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : l'arrêté n° 2012243-0008 du Préfet de la Haute-Savoie pris en date du 30 août 2012, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard pour une durée de sept mois est abrogé ;

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M.le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville,  
M.le maire des Houches,  
M. le maire de Passy,  
M.le président du conseil général de Haute-Savoie,  
M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M.le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013088-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur  
Alexis LEMONNIER à Seyssel (organisation  
des obsèques et soins de conservation)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Annecy, le 29 MARS 2013

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BCAR

**ARRETE N° 2013088\_0003**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Alexis LEMONNIER à SEYSSEL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012079-0004 du 19 mars 2012 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « Service funéraire des Savoie » sise 2, rue de Méral à Seyssel 74910 (habilitation n° 12 74 01) ;

**VU** la demande formulée le 11 mars 2013 par M. Alexis Lemonnier, auto-entrepreneur, ainsi que le dossier transmis complet le 27 mars 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Alexis LEMONNIER, auto-entrepreneur, sous le nom commercial « Service Funéraire des Savoie », dont le siège est situé 2, rue de Méral à SEYSSEL (74910), relative aux activités :

- organisation des obsèques
- soins de conservation

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 20 mars 2013 sous le numéro 13.74.01. Elle prendra fin le 19 mars 2014. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

.../...

**Article 3** : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

29 MARS 2013

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013084-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au  
projet d'extension de la zone d'Activités  
Economiques des Boucheroz. Commune de  
FAVERGES.



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 25 mars 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013084-0002**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques des Boucheroz. Commune de FAVERGES.**

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012285-0010 du 11 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques des Boucheroz sur la commune de FAVERGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013046-0013 du 15 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de la commune de FAVERGES en date du 19 mars 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de FAVERGES conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension de la zone d'Activités des Boucheroz sur la commune de FAVERGES.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de FAVERGES, aux lieux et places habituels.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013086-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mars 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité pour le projet  
d'aménagement de la voie communale dite  
« chemin de chez Blondin » Commune d  
ARCHAMPS

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
ES

**ARRÊTE N°2013086-0008 du 27 mars 2013 portant cessibilité  
pour le projet d'aménagement de la voie communale dite  
« chemin de chez Blondin » - Commune d'ARCHAMPS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

**VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012142-0008 du 21 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie communale dite « chemin de chez Blondin » sur la commune d'ARCHAMPS ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 28 juin 2011 à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** la demande de la commune d'ARCHAMPS du 28 janvier 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune d'ARCHAMPS conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la voie communale dite « chemin de chez Blondin ».

**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3.-** M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie  
M le maire d'ARCHAMPS  
M le directeur de TERACTEM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes, aux lieux et selon les usages habituels,

et dont copie sera adressée pour information à :

M le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013087-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet  
de suppression du passage à niveau n ° 46.  
Commune de SALLANCHES.

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 28 mars 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013087-0004**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 46.  
Commune de SALLANCHES.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le Directeur de Réseau Ferré de France en date du 20 mars 2012 demandant la déclaration d'utilité publique de la suppression du passage à niveau n° 46 situé sur la commune de SALLANCHES ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 23 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012236-0007 du 23 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE du 14 novembre 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n° 46 sur la commune de SALLANCHES dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Maire de SALLANCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



## Suppression du passage à niveau n° 46 sur la commune de SALLANCHES

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur la suppression du passage à niveau n° 46 (PN46), localisé à la sortie Nord de SALLANCHES, au droit de la RD1205 et permettant le franchissement de la ligne ferroviaire ANNEMASSE – LA ROCHE-SUR-FORON – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Il fait partie des 400 passages à niveau dits préoccupants recensés au niveau national par RFF, la SNCF et les services de l'Etat compétents.

Le projet prévoit :

- la suppression du PN46,
- l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD1205,
- la réalisation d'un pont-rail en passage inférieur sous la voie ferrée.

Plus précisément, le carrefour actuel entre la RD1205 et l'avenue André Lasquin sera aménagé sur place en un carrefour giratoire à trois branches, de rayon extérieur égal à 18 m. L'actuelle RD 1205 sera légèrement déviée, passera sous la voie ferrée et rejoindra le carrefour giratoire Sud déjà réalisé par ATMB en 2009.

#### **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra d'améliorer les conditions de circulation, particulièrement en termes :

- de sécurité, autant pour les véhicules circulant sur la RD1205 que pour ceux sortant de l'autoroute et pour qui le franchissement d'un passage à niveau peut représenter un danger,
- de fluidité de circulation (la fermeture d'un passage à niveau constitue un point d'arrêt à la circulation).

La ligne ferroviaire supporte en effet un trafic de l'ordre de 25 trains par jour et la RD 1205 supporte un trafic d'environ 12 600 véhicules / jour. Cette circulation est en constante augmentation. Au droit du passage à niveau, 9 accidents ont été recensés depuis 2000, dont deux impliquent une collision avec un train. La sécurisation de ce PN est donc indispensable.

Par ailleurs, la solution retenue s'insère dans le paysage en évitant la construction d'un pont-route qui serait trop visible. Elle ne coupe pas en deux les terrains compris dans l'angle entre l'avenue André Lasquin et la RD1205, où la commune de SALLANCHES prévoit d'aménager une zone d'activités. Enfin elle permet un phasage plus simple qui ne perturbe pas le trafic de la RD.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de suppression du PN 46 sur la commune de SALLANCHES est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013087-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Mars 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique. Commune de Saint- Julien- en-  
Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ref : BCLB/DS

Anney, le 28 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013087-0011**

Portant dénomination de commune touristique  
Commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011096-0012 du 6 avril 2011 classant l'office de tourisme intercommunal de Saint-Julien et du Genevois, dont la compétence s'étend notamment sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, en catégorie 2 étoiles ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-en-Genevois du 31 janvier 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Julien-en-Genevois remplit les conditions pour être dénommée commune touristique selon la procédure normale ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La commune de Saint-Julien-en-Genevois est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2013087-0011 - 29/03/2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013074-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mars 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
cycliste "57ème circuit de printemps" le lundi  
1er avril 2013

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle activités règlementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE

15 MARS 2013

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 074-0014  
Portant autorisation de la course cycliste  
« 57ème circuit de printemps »  
le lundi 1<sup>er</sup> avril 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DDT- 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président du Vélo-club Cluses Scionzier ;

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 1<sup>er</sup> avril 2013 une épreuve cycliste intitulée « 57ème circuit du printemps », empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;  
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Messieurs les maires de Scionzier et Marnaz

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Patrick VOISEY, Président du Vélo Club Cluses-Scionzier est autorisé à organiser une épreuve cycliste sur route intitulée «57ème circuit du printemps», le lundi 1<sup>er</sup> avril 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du Code de la Route. Ils devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route et être vigilant sur l'ensemble du réseau routier.

### Certificat médical

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (cadets/dames JS et 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégorie, juniors et pass'open). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

L'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

### Article 2 – Sécurité - Secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile UDPS 74 selon convention du 5 mars 2013.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.  
Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../..

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Départementale et Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale et/ou départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient, en outre, de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 – Messieurs les maires ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à des organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

.../...

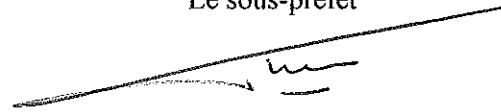


Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les maires de Scionzier et Marnaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patrick Voisey, Président du Vélo Club Cluses-Scionzier et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : 57<sup>ème</sup> circuit de Printemps**

**DATE(S) : Lundi 1<sup>er</sup> avril 2013**


Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des murs 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARGINIER	84865
VENTOSE Yannick	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130	238592



		MONT SAXONNEX	
GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

**Date et signature de l'organisateur :**

7/02/2013

PO 

**VÉLO CLUB**  
**CLUSES / SAINTE-VALÉRIE**  
5, avenue des Lacs  
74300 CLUSES - 04 50 89 77 44



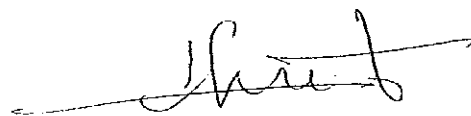
# Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

## Liste des signaleurs

Marignier,  
Le 27 février 2013

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Boudriot	Frédéric	15/04/1975	62 Avenue du Mont Blanc 74460 Mamaz	930 374 100 276	Annecy
Menand	Jean paul	18/12/1960	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 474 101 023	Annecy
Menand	Pascale	06/07/1966	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 674 100 528	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Pin	Charles Henri	22/02/1991	357 rue des Brasses 74250 Viuz en Sallaz	070 474 100 672	Annecy
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	821 274 100 486	Annecy
Celli	Cédric	16/07/1977	18 allée des boulots 74950 Scionzier	960 275 100 443	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jcoire	790 274 100 715	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président  
Patrick Mermet







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013081-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mars 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une  
manifestation sportive sur la voie publique  
"3ème étape du tour Léman Juniors - Trophée  
franco- suisse de cyclisme" le dimanche 31  
mars 2013 à Archamps et Collonges- sous-  
Salève



SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint Julien-en-Genevois, le 22 mars 2013

Arrêté préfectoral N° 2013-081-0008  
Portant autorisation d'organiser une manifestation  
Sportive sur la voie publique

**LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

VU la demande du 29 janvier 2013 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien-en-genevois, 120 résidence du Salève à Collonges-sous-Salève 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 mars 2013, une épreuve cycliste dénommée : « 3ème Etape du Tour Léman Juniors - Trophée Franco-Suisse de cyclisme » sur le territoire des communes d'Archamps et de Collonges-sous-Salève,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Messieurs les Maires d'Archamps et de Collonges-sous-Salève ;

.../...

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien est autorisé à organiser une épreuve cycliste, « **3ème Etape du Tour Léman Juniors - Trophée Franco-Suisse de cyclisme** » le **dimanche 31 mars 2013 de 15 heures 30 à 16 heures sur le territoire des communes d'Archamps et de Collonges-sous-Salève** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve (liste des signaleurs ci-joint en annexe).**

### **ARTICLE 2 :**

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec MM. Les ingénieurs subdivisionnaires des T.P.E. intéressés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### **ARTICLE 4 :**

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité uniquement.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### **ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

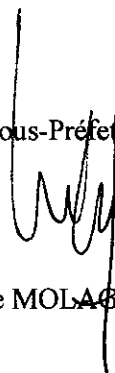
**ARTICLE 7 :**

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires d'Archamps et Collonges-sous-Salève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAÛGER

## LISTE DES SIGNALEURS


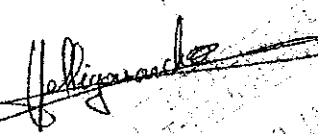
**MANIFESTATION** : 3<sup>ème</sup> étape Tour du Léman Juniors Trophée Franco-Suisse de cyclisme

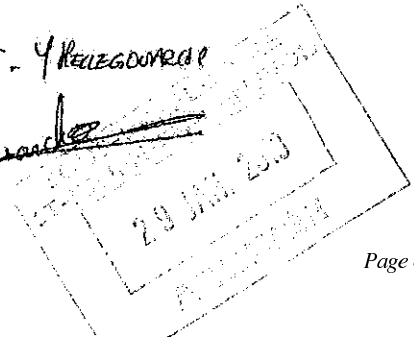
**DATE(S)** : dimanche 31 mars 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impatrié)
BRETEMIEUX Geoffrey	26/04/1983	5, Avenue de Sardaigne 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	011262101007
BONISSENT Cyril	12/05/1977	242, Route de Vovray 74160 ARCHAMPS	950650400438
CARTAL Sylvain	29/11/1966	84 route de Troinex 74350 CRUSEILLES	841178300095
FAYET Florence			880191202064
FAVRE Guy	26/07/1960	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	781074101865
FROTON André	06/08/1950	10, Rue des Vieux Moulins - BP 10376 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	836101
FUMEY-DUMOULIN Y.	03/12/1973	Les Barraques 74270 MINZIER	910870200085
GALLAY Gilbert	29/06/1935	Rés. La Martine - 11C, Avenue Napoléon III 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	109473
GUILLOIN Roger	13/12/1948	357, route de la Forge 74160 Neydens	221926
HADOUX Vincent	06/02/1968	245, Rue de la Vignette 74520 VALLEIRY	860851563549
HEBERLE Nicolas	21/09/1969	230, Rue de la Mairie 74160 ARCHAMPS	880868211062
HELLEGOUARCH Yves	18/07/1960	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	780974100952
JACQUIAU Hélène	31/10/1943	85, impasse du Genevois 74160 ARCHAMPS	129950
LADOY Denis	07/08/1964	467, Route de la Motte 74160 VERS	820874100197
LARGE Isabelle	01/09/1968	120 allée des résidences du Salève 74160 Collonges sous Salève	900974111067
LAZZAROTTO Fabienne	01/08/1964	77, Chemin du Puits 74580 VIRY	820274101210
MERIENNE Patrick	01/06/1967	229, Chemin du Nay 01200 ELOISE	850201200330
MOREL Jean Yves	02/05/1966	1128, route de la Côte 74580 VIRY	840674101091
PELLORCE Jean Luc	04/05/1955	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
TRUCHE Eric	04/03/1962	32, Rue des Chênes 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	800174100643

**Date et signature de l'organisateur :**

Le 29/01/2013


  
 Le Président - Y. REZGOURAS
   

  
 Vélo-Club
   
 SAINT-JULIEN
   
 74160 Saint-Julien-en-Genevois





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013084-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Mars 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une  
manifestation sportive sur la voie publique  
épreuve cycliste " Prix de la municipalité de  
GAILLARD et prix Innocent  
CAMMALLERI" le dimanche 7 avril 2013 à  
Gaillard

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint Julien-en-Genevois, le 25 mars 2013

**Arrêté préfectoral N° 2013-084-001A**  
Portant autorisation d'organiser une manifestation  
Sportive sur la voie publique

**LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

**VU la demande du 30 janvier 2013 par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du Vélo-Club d'Annemasse – 14 rue des Amoureux à Annemasse,**

• demande l'autorisation d'organiser, **le dimanche 7 avril 2013**, une épreuve cycliste dénommée :  
« **PRIX DE LA MUNICIPALITE de GAILLARD** » et « **PRIX Innocent CAMMALLERI** » sur le territoire de la commune de Gaillard,

• prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

• prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Madame le maire de Gaillard ;

.../..

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du vélo-club d'Annemasse, à Annemasse est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **PRIX DE LA MUNICIPALITE de GAILLARD** » et « **PRIX Innocent CAMMALLERI** » le dimanche 7 avril 2013 de 13 heures à 18 heures sur le territoire de la commune de Gaillard (circuit : Cours de la République, rues de la Paix, du Crest du Vaulx, du Transval, de l'Industrie, Cours de la République) dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

**- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**

**- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des *signaleurs désignés sur la liste ci-jointe*. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

### ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

### ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. L'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7 :**

Mme le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures jugées utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

**ARTICLE 8 :**

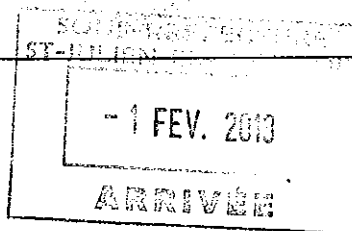
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours 74,
- M. le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
- Mme le maire de Gaillard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,

  
Pierre MOLA GER



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**



MANIFESTATION : ... Course cycliste <sup>GAILLARD</sup> ~~Annemasse Bellegarde et retour~~

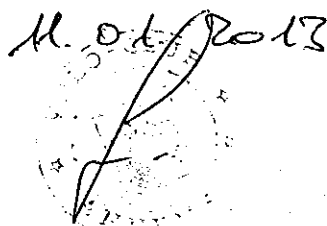
DATE(S) : ~~Mars~~ 2013, *Avril 7*

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOURDIN Didier	08/02/1960	30 rte de Romagny 74100 Annemasse	A 6582217
BOUVET Didier	08/01/1961	3 allée des terreaux 74240 Gaillard	910774110274
DUCROT Philippe	06/11/1973	5 impasse des halles 74960 Cran-Gevrier	930674100422
GALASSE Daniel	20/02/1952	12 rue du Risse 74100 Annemasse	821292210307
GENSEL Philippe	14/07/1978	Le Closset 73660 Les Savanes	960838100774
JULLERAT Emilie	18/06/1987	326 rue des prés 73400 Ugine	31273200235
LAGNIE Isabelle	19/02/1973	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	910851110252
LEGER Yvon	24/09/1950	57 impasse des Guralles 74210 Giez	6310
PINONCELY Edith	12/10/1954	326 rue des prés 73400 Ugine	696474
PLUVINET Didier	13/07/1962	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	800977110435
RAMEL Yves	05/05/1967	4 rue Philippe Dusonche 74100 Annemasse	8807741112591
RAMUZ Louis	05/07/1935	5 chemin du Perrier 74100 Annemasse	83603
VOGEL Joël	21/07/1949	73 rue du bief 74210 Faverges	92.48270 N

YOUNE Isabelle	25/01/1960	2 rue des Savoies 74100 Annemasse	7805741396
DJELAB Nouar	26/01/1994	10 rue Philippe Dusonchet 74100 Annemasse	111073200636
GARCIA Alain	21/01/1950	999 route de Thonon 74930 Scientrier	A 76701

**Date et signature de l'organisateur :**

*M. O. J. 2013*





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013084-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Mars 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une  
manifestation sportive sur la voie publique  
épreuve pédestre " 21ème course du Vuache"  
le dimanche 7 avril 2013 à Dingy- en- Vuache,  
Chenxe et Valleiry

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 25 mars 2013

**Arrêté préfectoral N° 2013-084-0012**  
Portant autorisation d'organiser une manifestation  
Sportive sur la voie publique

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**VU** la lettre du **7 février 2013** par laquelle M. Serge BENITO, directeur de la M.J.C. du Vuache, centre Ecla à Vulbens,

. demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 7 avril 2013**, une épreuve pédestre dénommée « **21<sup>ème</sup> Course du Vuache** », sur le territoire des communes de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry.

. prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,

. prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

**VU** l'avis de M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours de la Haute-Savoie

**VU** l'avis de Messieurs les Maires de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

**M. Serge BENITO, directeur de la M.J.C. du Vuache à Vulbens, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « 21<sup>ème</sup> Course du Vuache » le dimanche 7 avril 2013 sur le territoire des communes de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :**

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe-ci-jointe :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

### ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

### ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code

pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

**ARTICLE 7 :**

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

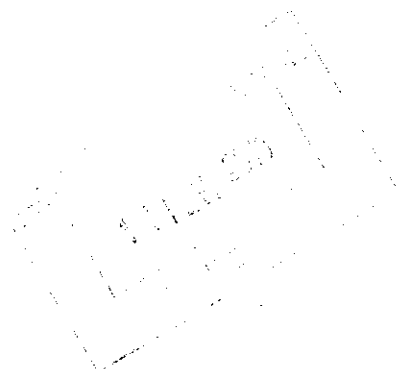
**ARTICLE 8 :**

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet



Pierre MOLAGER



**LISTE DES SIGNALEURS**  
**21ème COURSE DU VUACHE – 07 avril 2013**

Serge BENITO	n° 8611741000254	
Richard BENOIT	n° 920884200583	
Gilles BONNABE	n° 820469110795	
Michel AVANTHAY	n° HXD941F	
Bernard EVREUX	n° 283618	
Geneviève EVREUX	n° 246401	
Dominique GENOUD	n° 861174100781	
Olivier GRANDCHAMP	n° 910774110910	
Bernard GROS	n° 2094860	
Denis MARMILLOUD	n° 238104	
Pascale QUILEZ	n° 830874101179	
Corinne VUETTAZ	n° LP62075	
Chantal CIUTAD	n° 202.859	
Bruno MICOUD	n° 830839111541	
Laurence MICOUD	n° 810726310392	
Patrick MONNEY	n° 010574100279	HN03425
Éric DUMONTEIL	n° 860187200256	
Valérie DUMONTEIL	n° 861074101213	
Romain DUMONTEIL	n° 90974100656	
Sébastien GRANDCHAMP	n° 920574101145	
Eric LEROUX	n° 850327300768	
Vincent BOUCHET	n° 830144201475	
Michel AVANTHAY	n° HXD941F	
Laurence LEROUX	n° 921127301118	
Pascal DELLA BALDA	n° 850215100166	
Philippe VIEUX	n° 830474100098	
Jean François REVILLARD	n° 250 085	
Michel DUPONT	n° 2090479	
Mathieu GABRIEL	n° 20486300210	
Florence BULIT	n° 20974100400	
Fabien BOUZON	n°970874100615	
Cédric CHATELAIN	n°940201200696	

MJC du Vuache Centre ECLA 20 route de Faramaz 74 520 Vulbens  
info@mjcvuache.com – www.mjcvuache.com

affiliée à la fédération des MJC en Rhône-Alpes – siret 312 628 035 000 15